

Règlement de la Fondation de prévoyance de la Banque Migros

Valable à partir du 1^{er} juin 2026

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée. Elle englobe tous les genres.

Le présent règlement régit, dans le cadre des dispositions légales, la relation contractuelle entre le preneur de prévoyance et la Fondation de prévoyance de la Banque Migros (ci-après la Fondation).

1. Bases légales

Le présent règlement a été édicté par le Conseil de fondation de la Fondation. Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2026 et remplace celui du 1^{er} janvier 2024. Si nécessaire, le Conseil de fondation peut le modifier à tout moment. Le cas échéant, nous vous en informerons par écrit, au moyen d'affiches dans les succursales de la Banque Migros SA, électroniquement (p. ex. au moyen de Secure Mail ou d'e-documents dans l'e-banking de la Banque Migros SA, sur banquemigros.ch, etc.) ou par tout autre moyen approprié. À défaut d'objection écrite dans un délai de 30 jours à compter de leur notification, les modifications sont réputées approuvées. En cas d'objection, vous pouvez résilier les relations d'affaires avec effet immédiat et exiger le transfert de vos avoirs de prévoyance vers une autre fondation de prévoyance. Demeurent réservées les conventions particulières et les dispositions contraires en matière de résiliation et de retrait applicables à certains produits. Le règlement en vigueur peut être obtenu auprès de la Fondation. En outre, il est publié sur le site internet de la Banque Migros SA.

Le règlement s'applique en complément des dispositions suivantes:

- Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
- Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP)
- Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)
- Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)
- Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP)
- Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OELP)

Les dispositions légales impératives et celles des ordonnances prévalent sur le présent règlement. Lorsque le présent règlement ne contient aucune disposition, les dispositions citées ci-dessus s'appliquent. La relation entre le preneur de prévoyance et la Fondation est régie exclusivement par le droit suisse.

Pour les preneurs de prévoyance domiciliés en Suisse, le lieu d'exécution, le lieu de poursuite et le for sont déterminés conformément aux prescriptions légales. **Pour les preneurs de prévoyance domiciliés à l'étranger, le siège de la Fondation est le lieu d'exécution, le lieu de poursuite et le for exclusif.**

2. Harmonisation du cercle des destinataires

Conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré, les partenaires enregistrés sont assimilés à des conjoints.

3. Gestion par la Banque Migros SA

La Fondation a confié sa gestion à la Banque Migros SA. Le preneur de prévoyance accepte que ses données soient enregistrées, traitées et utilisées par la Banque Migros SA à ses propres fins de marketing. La Banque Migros SA traite les données clients conformément à ses dispositions relatives à la protection des données (accessibles sur banquemigros.ch/bases; «Informations générales concernant la protection des données à la Banque Migros SA»), ainsi qu'à la Déclaration relative à la protection des données de la Fondation (accessibles sur banquemigros.ch/fr/protection-des-donnees-prevoyance-3a; «Déclaration relative à la protection des données de la Fondation de prévoyance de la Banque Migros») ou d'éventuels documents ultérieurs, qui peuvent être consultés auprès de la Banque Migros SA et de la Fondation. Les documents mentionnés précisent notamment l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les destinataires de leurs données ainsi que leurs droits.

4. Changements d'adresse et de données personnelles

Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer sans délai à la Fondation tout changement d'adresse, de nom ou d'état civil, ainsi que toute modification des personnes bénéficiaires en cas de décès et, le cas échéant, toute autre donnée requise pour l'exécution de la prévoyance.

5. Communications de la Fondation

Les communications de la Fondation adressées au preneur de prévoyance sont réputées valablement effectuées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse dont elle dispose. Cependant, si le preneur de prévoyance a conclu un contrat d'e-banking avec la Banque Migros SA, les dispositions et conditions relatives à l'e-banking s'appliquent automatiquement en rapport avec la Fondation pour les documents (concernant la Fondation) mis à disposition dans l'e-banking. À défaut de réclamation de la part du preneur de prévoyance dans les 30 jours, les communications sont considérées comme acceptées.

6. Responsabilité de la Fondation

La Fondation ne peut être tenue responsable des dommages occasionnés par la violation d'obligations ou de devoirs légaux, contractuels ou réglementaires relevant du preneur de prévoyance. En particulier, la Fondation ou les membres de ses organes ne peuvent pas être tenus responsables des dommages résultant de falsifica-

tions ou de tromperies, pour autant qu'ils se soient acquittés de leur devoir de vérification spécifique.

La Fondation n'assume aucune responsabilité pour la sélection des fonds de placement ni pour les investissements du preneur de prévoyance dans des fonds de placement. Elle ne peut en particulier être tenue responsable des pertes dues à des fluctuations de cours.

7. Rémunération de la gestion

La Fondation est autorisée à débiter des frais sur le compte de prévoyance pour la gestion de compte et de dépôt ainsi que pour les dépenses administratives (p. ex. clarifications en cas de résiliation de compte anticipée, financement d'un logement en propriété, détermination des bénéficiaires en cas de décès ou de recherche d'adresse) conformément aux tarifs ordinaires en vigueur de la Banque Migros SA (actuellement définis dans la brochure «Prix des prestations»). Si le compte de prévoyance ne présente pas de liquidités suffisantes au moment de l'imputation des frais, la Fondation est autorisée à vendre d'éventuels placements en titres afin de couvrir ces mêmes frais.

Le preneur de prévoyance prend acte du fait **que la Banque Migros SA et/ou la Fondation peuvent, le cas échéant, recevoir de tiers des rémunérations allant de 0,25% par an, jusqu'à 1% par an au maximum de la valeur du portefeuille pour les placements qu'il a ordonnés.** De telles rémunérations peuvent être perçues par la Banque Migros SA et/ou la Fondation en cas d'investissements dans des fonds de placement de la Banque Migros SA conformes à la LPP et dont la gestion est assurée par une société tierce, et celles-ci sont payées à partir des commissions de gestion du fonds de placement prévues dans le prospectus du fonds. Le preneur de prévoyance prend également acte du fait que la Fondation a expressément renoncé, vis-à-vis de la Banque Migros SA, à la remise des rémunérations déjà versées et futures, et que ces rémunérations restent auprès de la Banque Migros SA afin de compenser les prestations fournies par la Banque Migros SA à la Fondation. **Le preneur de prévoyance renonce expressément, pour sa part, à l'égard de la Fondation et/ou de la Banque Migros SA, à tout droit de restitution concernant de telles rémunérations.**

8. Ouverture de comptes de prévoyance

Les personnes domiciliées et imposables en Suisse percevant un revenu soumis à l'AVS peuvent conclure une convention de prévoyance avec la Fondation et ouvrir un compte de prévoyance. Celui-ci sert exclusivement et irrévocablement à la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) du preneur de prévoyance.

9. Versements sur le compte de prévoyance

Les versements effectués par le preneur de prévoyance sur le compte de prévoyance peuvent être déduits du revenu conformément aux dispositions fiscales de la Confédération et du canton de domicile. Les versements maximum autorisés sont communiqués chaque année par les autorités et publiés sur le site internet de la Banque Migros SA. Le preneur de prévoyance peut déterminer librement le montant et la date des versements qu'il effectue sur son compte de prévoyance jusqu'à concurrence du montant maximum autorisé.

Le preneur de prévoyance peut effectuer des versements jusqu'à cinq ans après l'atteinte de l'âge de référence, pour autant qu'il apporte la preuve qu'il continue à réaliser un revenu soumis à l'AVS.

10. Rachats

Les preneurs de prévoyance peuvent effectuer des rachats pour les dix années précédentes à partir de 2025, pour autant qu'aucun versement complet n'ait été effectué durant les années concernées et que le montant maximal pour l'année en cours ait été déjà versé. Si un compte de prévoyance est résilié par le preneur de prévoyance en raison de la perception de la prestation de vieillesse conformément à l'art. 3 al. 1 OPP 3, les rachats ne sont plus autorisés. Pour le rachat d'une année donnée, un seul versement est autorisé. La demande doit être déposée sur le site internet de la Banque Migros SA. Les dispositions des art. 7a ss. OPP 3 s'appliquent.

11. Placement du capital de prévoyance

Aux fins de placement du capital de prévoyance, la Fondation gère un compte de prévoyance au nom de chaque preneur de prévoyance auprès de la Banque Migros SA. Ce compte est rémunéré selon les conditions en vigueur de la Banque Migros SA. Les intérêts sont crédités chaque année au 31 décembre, puis rémunérés conjointement avec le capital. Le preneur de prévoyance peut à tout moment charger la Fondation d'acheter ou de revendre des fonds de placement de la Banque Migros SA conformes à la LPP au débit de son compte de prévoyance. Les dispositions du règlement de placement de la Fondation s'appliquent à cet égard. La Banque Migros SA informe le preneur de prévoyance des produits correspondants. La Fondation effectue ces placements en son nom, mais pour le compte du preneur de prévoyance, et les enregistre au nom de celui-ci, sur un dépôt de prévoyance auprès de la Banque Migros SA. Les gains et pertes de cours de ces placements sont en faveur ou à la charge du preneur de prévoyance.

Lors de la liquidation du compte de prévoyance, ces placements sont vendus dans les cinq jours suivant la réception de la demande de versement et le produit de la vente est crédité sur le compte de prévoyance. Le transfert des parts de fonds de placement n'est pas autorisé.

12. Versement du capital de prévoyance

Le versement du capital de prévoyance s'effectue à la demande du preneur de prévoyance ou des bénéficiaires en cas de décès. La demande doit être présentée au moyen du formulaire correspondant au motif de versement, en joignant les documents requis. Le preneur de prévoyance s'engage à communiquer à la Fondation l'adresse correcte de son domicile.

Afin de garantir un versement correct, la Fondation peut à tout moment exiger l'authentification ou la légalisation des signatures.

En cas de versements effectués pour l'acquisition d'un logement en propriété, le démarrage d'une activité indépendante, du fait du départ définitif de Suisse ou en cas d'invalidité, l'accord écrit du conjoint est nécessaire.

Le versement de la prestation s'effectue au plus tard 31 jours après la remise des documents complets.

Le montant de la prestation correspond au solde du compte de prévoyance augmenté des intérêts à la date du versement. La prestation est exclusivement fournie sous forme de capital.

13. Versement à l'âge de référence

Le versement ordinaire du capital de prévoyance au preneur de prévoyance s'effectue lorsque l'âge de référence est atteint.

Si le preneur de prévoyance ne donne pas d'autres instructions à la Fondation, le compte de prévoyance est clôturé à la fin du mois suivant la date où est atteint l'âge de référence, et le capital de prévoyance est transféré sur un compte existant du preneur de prévoyance auprès de la Banque Migros SA. Si cela n'est pas possible, le capital de prévoyance est transféré sur un compte de fondation sans intérêts auprès de la Banque Migros SA et reste à la disposition du preneur de prévoyance.

À la demande du preneur de prévoyance, le versement peut intervenir au maximum cinq ans avant l'atteinte de l'âge de référence. Également à la demande du preneur de prévoyance, le compte de prévoyance peut être maintenu jusqu'à cinq ans après l'âge de référence au maximum, pour autant que le preneur de prévoyance apporte la preuve qu'il continue à réaliser un revenu soumis à l'AVS.

14. Versement en cas d'invalidité

Le capital de prévoyance peut être versé de façon anticipée au preneur de prévoyance qui en fait la demande si celui-ci perçoit une rente complète de l'assurance invalidité fédérale (AI).

15. Versement suite au transfert vers une autre institution

Le capital de prévoyance peut être versé à tout moment s'il est utilisé pour un rachat dans une institution de prévoyance professionnelle exonérée d'impôt, ou s'il est transféré vers une autre institution de prévoyance ou une police de prévoyance d'un établissement d'assurance.

16. Versement suite au démarrage d'une activité indépendante

Le capital de prévoyance peut être versé de façon anticipée au preneur de prévoyance lorsque celui-ci entame une activité indépendante et qu'il n'est plus soumis à l'assurance obligatoire, ou lorsque le preneur de prévoyance cesse son activité indépendante précédente et en démarre une nouvelle d'un autre type. Une telle demande doit parvenir dans l'année qui suit le démarrage de la nouvelle activité et être accompagnée des documents complets.

17. Versement en raison du départ définitif de Suisse

Le capital de prévoyance peut être versé de façon anticipée au preneur de prévoyance si celui-ci quitte définitivement la Suisse.

18. Versement en cas de décès

En cas de décès du preneur de prévoyance avant le versement du capital de prévoyance, ce capital est versé sur demande aux bénéficiaires indiqués ci-après.

Les bénéficiaires, en cas de décès, sont les groupes de personnes mentionnés ci-après, dans cet ordre, la présence de bénéficiaires dans un groupe excluant ceux du groupe suivant:

1^{er} groupe Le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant

2^e groupe Les enfants du preneur de prévoyance ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait

de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans avant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'enfants communs;

3^e groupe Les parents

4^e groupe Les frères et sœurs

5^e groupe Les autres héritiers

Le preneur de prévoyance est habilité, par une notification écrite à la Fondation, à déterminer la répartition entre les bénéficiaires du groupe 2 ou à désigner plus précisément les droits de certains bénéficiaires du groupe 2. Le preneur de prévoyance est habilité, par une notification écrite à la Fondation, à modifier l'ordre des groupes 3 à 5 et à désigner les droits des bénéficiaires.

Si le preneur de prévoyance n'a pas donné d'instruction spécifique, le capital de prévoyance est réparti équitablement entre les bénéficiaires au sein d'un même groupe.

En cas de litige concernant la personne du bénéficiaire, la Fondation est habilitée à consigner le capital de prévoyance, conformément à l'art. 96 CO.

19. Encouragement à la propriété du logement (EPL)

Le preneur de prévoyance peut se faire verser de façon anticipée ou mettre en gage le capital de prévoyance pour acheter un logement en propriété à usage propre.

Un tel versement anticipé est possible tous les cinq ans. Un versement anticipé dans les cinq ans avant l'atteinte de l'âge de référence entraîne le versement de l'intégralité de la prestation de prévoyance et son assujettissement complet à l'impôt.

Le capital de prévoyance peut être utilisé pour:

- L'acquisition ou la construction d'un logement en propriété à usage propre
- Des participations dans un logement en propriété à usage propre, comme l'acquisition d'un logement en copropriété ou l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation
- Le remboursement de prêts hypothécaires sur un logement en propriété occupé par le bénéficiaire

20. Traitement fiscal

Le capital de prévoyance et les revenus qui en découlent sont exonérés d'impôt jusqu'à l'échéance.

La Fondation annonce aux autorités fiscales le versement du capital de prévoyance au preneur de prévoyance ou aux bénéficiaires en cas de décès. Si, au moment du versement, le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, a définitivement quitté la Suisse, et que le capital de prévoyance n'a pas été imposé par l'administration fiscale du dernier domicile, ou que le preneur de prévoyance est titulaire d'un permis de séjour B ou L, la Fondation est tenue de prélever un impôt à la source au taux en vigueur dans le canton de Zurich.